

Voilà, à mon sens, les raisons qui sont à invoquer comme cause de l'échec : *manque de vérité au départ, de considération humaine en cours de route, et d'espérance pour le lendemain.*

Puissent les leçons du passé nous aider, nous tous qui, attelés au même char, tirant sous le même joug, désirons apporter le concours de nos forces et de nos expériences à ceux qui

ont la lourde tâche de maintenir derrière les barreaux ceux des nôtres qui n'ont pas eu les mêmes privilèges que nous.

Puissent toutes nos actions, si humbles soient-elles, nos études et nos travaux, être l'expression de la vérité, de la justice et de la charité, nous souvenant qu'il ne peut y avoir de véritable charité sans justice, comme il n'y a pas de justice sans amour.

## LE PROCÈS ADAMS

par M<sup>e</sup> Dominique PONCET

*Avocat au Barreau de Genève, Secrétaire romand de la Société Suisse de Criminologie*

« Que toute personne susceptible d'être citée devant mes lords les juges de la Reine chargés d'ouïr et de décider en matière criminelle et, d'une façon générale, d'ordonner la mise en jugement des prisonniers, s'approche et prête attention. Dieu sauve la Reine ! »

L'audience est ouverte. Accompagné par un shérif de la City de Londres portant l'épée au côté, le juge, revêtu de sa robe rouge, est venu s'installer sur son siège, devant le glaive de la justice ; certains dignitaires de la City prendront place ensuite à ses côtés, en vertu d'un antique privilège.

En face de l'estrade, au milieu même de cette célèbre cour N<sup>o</sup> 1 de l'Old Bailey — une salle toute boisée, sans fenêtres — s'élève le « dock » des accusés, qui communique par une trappe avec les cellules installées dans les sous-sols.

À droite, les bancs réservés aux représentants de l'accusation et de la défense, qui siègent du même côté ; à gauche les jurés, la presse ; et, plus près du juge, le « box » pour les témoins.

Pendant 17 jours d'audience<sup>1</sup>, dans ce décor, vont se poursuivre les débats d'une

affaire dont les péripéties, abondamment relatées par les journaux du monde entier, sont encore présentes à tous les esprits.

Les faits sont connus<sup>2</sup> ; notre propos n'est point ainsi de les reprendre dans le détail, mais, à l'occasion d'un procès qui s'inscrit dans les annales des grandes causes criminelles, d'examiner quelques règles essentielles de la procédure anglaise devant la Cour d'assises.

### « The Law of Evidence »<sup>3</sup>

On sait qu'en Angleterre — à la différence du système que nous connaissons, dit *inquisitorial*, dominé par la procédure écrite — c'est le système *accusatoire* qui prévaut.

<sup>1</sup> Le docteur John Bodkin ADAMS, médecin à Eastbourne, était accusé du meurtre de l'une de ses patientes, M<sup>me</sup> Morrell, décédée en 1950. Lors de l'instruction on avait évoqué également le décès beaucoup plus récent de deux autres clientes. La presse continentale, en particulier, avait donné une large publicité à ces faits, d'aucuns y voyant même une nouvelle « affaire Landru ».

À l'Old Bailey, conformément aux dispositions de la loi anglaise, l'accusé ne devait être poursuivi que pour une seule charge de meurtre.

<sup>3</sup> Voir WILSHERE « Criminal Procedure », éd. Sweet and Maxwell, où l'on trouvera les nombreuses règles, fort nuancées, qui régissent la « Law of Evidence ». En français, on peut se reporter à la traduction de l'ouvrage classique de KENNY (9<sup>e</sup> édition) par M. Paulian, Ed. Giard, Paris 1921, chap. XXV et XXVI, « Des règles générales en matière de preuve, et des preuves en droit criminel ».

<sup>1</sup> Le procès s'ouvrit le 18 mars 1957 et prit fin le 9 avril.

Cette façon de procéder fort ancienne, dont les règles sont réunies en ce que l'on appelle la « Law of Evidence », c'est-à-dire la loi de la preuve et de son administration, est orale et contradictoire.

L'affaire — qu'elle soit encore au stade de l'instruction, ou plus tard devant la Cour — va se résoudre ainsi en un débat, où les témoins, parfois l'accusé, seront soumis à cet *interrogatoire* et à ce *contre-interrogatoire* (« cross-examination »), qui doivent contribuer plus que tout autre moyen à la manifestation de la vérité, parce qu'ils permettent, dans la sérénité, une analyse immédiate, détaillée, des témoignages.

Dans le système anglais, l'avocat de l'accusation fait un exposé au début de l'audience, en indiquant quelles sont les charges qui pèsent sur l'accusé, et comment on se propose d'en prouver la réalité ; il appelle ensuite ses témoins.

C'est alors le représentant de la Couronne qui procède à l'interrogatoire principal (l'« Examination-in-Chief ») : le juge, qui est un arbitre, n'interviendra point, se bornant,

s'il y échet, à rectifier une question mal posée, ou à faire préciser, à élucider, un point qui ne serait pas clair.

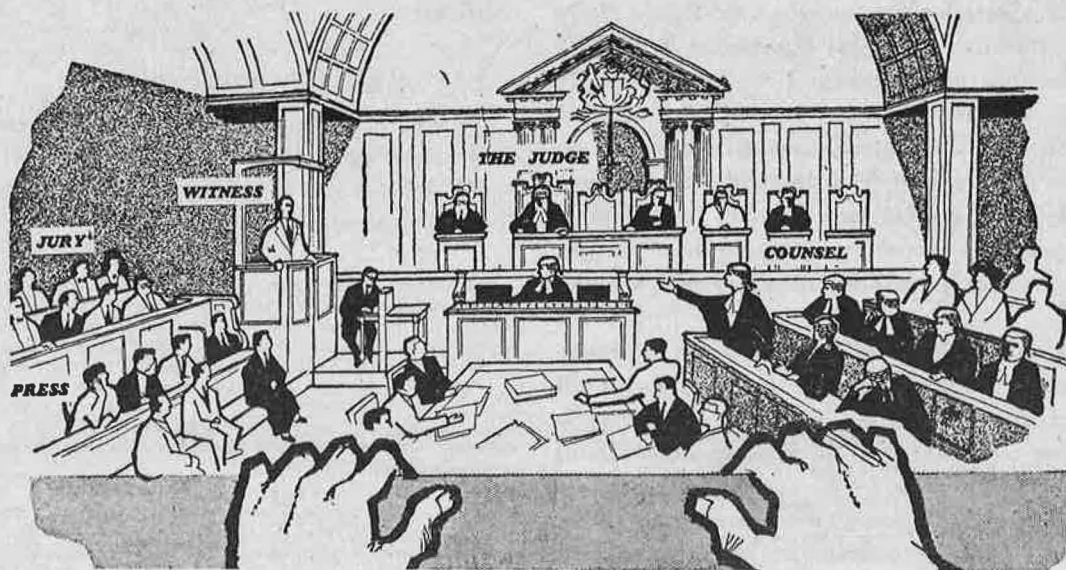
Il ne s'agit point, pour le *témoin* à la barre, d'entreprendre un « récit », mais simplement de répondre aux questions qu'on lui pose.

On évite de la sorte qu'un témoin éloquent essaie d'influencer le jury et on permet au juge, qui ne manquera pas de s'opposer à des questions non pertinentes, d'exclure d'emblée tout témoignage qui, d'après les règles strictes de la « Law of Evidence », ne pourrait être admis.

Dès lors, en vertu de ce principe qu'« il ne s'agit pas de laisser dire au témoin ce qu'il veut, mais de lui faire dire ce qu'il faut »<sup>4</sup>, l'interrogatoire ne va porter que *sur des faits*

<sup>4</sup> DUHAMEL et SMITH, « De quelques piliers des institutions britanniques ». Ed. « La Vie Judiciaire », Paris, 1953. Ouvrage captivant, apportant au lecteur une vue complète du système anglais ; on consultera également avec intérêt l'étude de M<sup>e</sup> Jean DUHAMEL, avocat à la Cour de Paris, membre du Barreau d'Angleterre, sur « L'instruction criminelle anglaise », publiée dans la présente Revue, vol. IX, n<sup>o</sup> 4.

Signalons encore, sur l'ensemble du système anglais, un ouvrage de « vulgarisation » : GILES, « The Criminal Law », Penguin Books, et, en français, la traduction de l'opuscule de M. S. AMOS, « La justice britannique », Librairie de Medicis, Paris.



Vue de la Cour N<sup>o</sup> 1 à l'Old Bailey (Reproduction du Daily Express)

en vue de la manifestation de la vérité : point de verbiage, de considérations personnelles, voire d'expression d'une « intime conviction ». Il est fait une exception pour les experts qui, eux, peuvent exprimer une opinion.

Enfin, s'agissant de l'« Examen-in-Chief », il faut relever que l'avocat qui procède à l'interrogatoire n'est pas autorisé — à moins qu'il ne s'agisse d'un point reconnu — à poser des questions dites « leading-questions », dont l'énoncé suggère en définitive la réponse. Ainsi — exemple donné par MM. Duhamel et Smith — la question « vous êtes bien allé à Edimbourg le 25 dernier », sera écartée ; on demandera : « où êtes-vous allé le 25 dernier ? ».

On conçoit que, dans ces conditions, la conduite de l'interrogatoire ne soit pas aisée, et on en voit l'importance ; ceci nous amène à considérer, brièvement, le rôle et les compétences du magistrat qui, dans l'affaire Adams, en avait la responsabilité.

#### *L'Attorney-general*

En Angleterre, où il n'est pas de Ministère de la Justice, ni même de Parquet à proprement parler, la Couronne est représentée par des membres du Barreau. Ceux-ci sont placés sous la surveillance de l'« Attorney-general », dont la fonction chevauche le domaine de la justice et celui de la politique.

Nommé par le gouvernement au pouvoir, il appartient à la Chambre des Communes ; il intervient d'autre part, ainsi que le « Director of Public Prosecutions », pour provoquer des poursuites si l'ordre public l'exige.

C'est enfin l'Attorney-general qui, dans les grandes affaires criminelles, représente la Couronne devant la Cour d'assises.

Il ne semble point que, en ces fonctions, Sir Reginald Manningham-Buller, Q. C.<sup>5</sup>, chargé de diriger l'accusation au procès Adams, se soit montré particulièrement redoutable.

<sup>5</sup> « Queen's Counsel », titre honorifique conféré par le Lord Chancellor.

D'ailleurs, par toute son attitude dans cette affaire (et non seulement à l'Old Bailey) — ce qui devait même provoquer des interpellations à la Chambre après le jugement — l'Attorney-general a compromis sérieusement ses chances d'accéder un jour à la charge suprême de « Lord Chief Justice » (la tradition voulant que l'Attorney-general se voie toujours offrir ce poste), car sa désignation provoquerait des réserves très nettes dans le corps judiciaire.

#### *Le défenseur*

Certes, Sir Reginald Manningham-Buller a dû s'incliner devant un adversaire d'une classe exceptionnelle.

M<sup>e</sup> Geoffroy Lawrence, Q. C., âgé de 50 ans, après s'être distingué dans des procès civils, a démontré, en entrant sur la scène criminelle comme défenseur du D<sup>r</sup> Adams, une habileté extraordinaire, qui lui vaut d'être considéré aujourd'hui comme l'un des plus brillants avocats du Barreau britannique.

A Eastbourne, lors de la phase de l'instruction avant le renvoi devant la Cour d'assises, M<sup>e</sup> Lawrence avait su, tout en marquant déjà des points, se réserver, décidé à n'engager le combat que devant l'Old Bailey.

On sait avec quelle maîtrise, à la « Central Criminal Court », il devait faire la preuve de tout son talent.

M<sup>e</sup> Lawrence, écrivait un journal anglais, est « astute in cross-examination and a suave advocate ». Il possède en effet à un très haut degré cet art du contre-interrogatoire, qu'il sait conduire avec « astuce », tout en demeurant parfaitement calme, parlant presque à mi-voix, « suave ».

#### *L'art de la « Cross-Examination »*

A l'interrogatoire principal, dont nous avons parlé plus haut, succédera donc le contre-interrogatoire.

Les règles qui interdisent de poser des questions pouvant orienter le témoin sur la réponse

à donner, sont ici levées ; cet interrogatoire peut porter sur des points dont le premier n'a pas fait état, et, en définitive, il peut aller très loin ; il restera constamment, toutefois, sous le contrôle du juge.

Le contre-interrogatoire apparaît donc comme la *pièce maîtresse de ce système accusatoire* ; habilement manié, il permettra souvent à la vérité d'éclater.

Nous voudrions, pour l'illustrer, citer ici un exemple emprunté à l'excellent ouvrage de MM. Duhamel et Smith. Il s'agit d'une cause civile — jugée il y a plusieurs années en Angleterre — et plus précisément d'une affaire d'accident où la victime, un jeune homme de moins de vingt ans, prétendait souffrir d'immobilité quasi complète d'un bras.

L'avocat de la « victime », après lui avoir fait préciser les conditions et les suites de l'accident, termine ainsi son interrogatoire principal :

D. — Montrez à Mylord <sup>6</sup> jusqu'à quel point extrême vous pouvez hausser le bras.

R. — Comme ceci (le bras n'atteint pas l'horizontale).

Le tour vient de l'avocat de l'auteur de l'accident, qui procède à la « cross-examination ».

D. (d'un ton bonhomme). — Mon jeune ami, quel âge avez-vous ?

R. — Dix-neuf ans.

D. — Quels jeux pratiquiez-vous avant cet accident ?

R. — Le football et le cricket.

D. — Et maintenant ?

R. — Je ne puis jouer ni à l'un ni à l'autre.

Le jeune homme est mis en confiance ! Soudain :

D. — Maintenant montrez-moi vite jusqu'à quelle hauteur vous pouviez autrefois lever le bras ?

La « victime », qui ne pense plus à son rôle, lève le bras jusqu'à la verticale...

L'avocat se rasseoit alors, après avoir conclu : « Mylord tirera de cette démonstration les conclusions qu'il jugera bon. » <sup>7</sup>

On sait avec quel succès, dans l'affaire Adams, l'avocat défenseur a su conduire le contre-interrogatoire, toujours poli, mais impitoyable, arrachant, au prix parfois d'une véritable torture pour le témoin, les précisions voulues.

Cela devait apparaître plus particulièrement lors de la déposition des nurses et des médecins.

### *Quelques instants du procès*

Il y eut le véritable coup de théâtre provoqué par la défense lorsqu'elle produisit les huit « cahiers rouges », où étaient consignés tous les traitements que les nurses avaient administrés pendant deux ans à Mrs. Morrell, ainsi que les réactions de la patiente.

Miss Stronach, l'une des nurses, interrogée sur le ton suave, donne toute une série de précisions ; puis, petit à petit, elle est amenée à évoquer les registres des nurses : elle s'en souvient très bien ! certes, les indications qu'ils donnaient étaient précises et détaillées ; oui, si nous pouvions les consulter, nous aurions une image exacte de ce qui s'est passé...

C'est alors que les cahiers surgissent, et que rapidement, sous les questions qui se font pressantes, le témoin va se trouver en contradiction avec lui-même ; il apparaîtra bientôt que les témoignages des infirmières, en dépit de leur concordance frappante, comportaient une série d'erreurs, d'inexactitudes.

<sup>6</sup> On trouvera plusieurs « morceaux » de contre-interrogatoires brillants, souvent décisifs pour l'issue de procès importants, dans les ouvrages de Sir Patrick HASTINGS, K.C., (décédé en 1952), « Cases in Court », éd. Pan Books, et « Autobiography », éd. Heinemann, ainsi que dans : Bowker, « Behind the Bar », éd. Staples Press, où un ancien « clerk » relate ses souvenirs, au service de deux grands avocats anglais, Sir Marshall Hall, K.C. (décédé en 1927) et Sir Norman Birkett, qui devait devenir « Lord Justice », avant de se retirer.

Enfin, la série « Notable British Trials » (éd. Hodge), qui comporte plusieurs dizaines de volumes, donne le texte intégral des débats dans certaines grandes causes criminelles.

<sup>7</sup> La coutume de s'adresser ainsi au juge remonte au temps où les juges étaient « ex officio » membres du Parlement, et siégeaient avec les pairs (Duhamel et Smith, op. cit.).



La foule se rendant au procès

A cet égard, la défense portera un coup décisif lorsque, à la reprise de l'audience, un matin, elle dénoncera les entretiens que les trois infirmières avaient eus la veille, dans le train d'Eastbourne : après une « cross-examination » serrée, elles seront obligées de reconnaître qu'elles s'étaient concertées sur ce qui était bon à dire devant le tribunal !

Enfin, on était anxieux de voir comment M<sup>e</sup> Lawrence conduirait le contre-interrogatoire du D<sup>r</sup> Douthwait, un des grands consultants de Harley Street.

C'est en effet un médecin de renom qui accuse en termes nets l'un de ses confrères d'avoir délibérément tué une cliente.

Ici, quoique toujours aussi calme, le défenseur a engagé le combat d'emblée.

Il a fait admettre d'abord au témoin que sa connaissance du cas Morrell commençait à janvier 1950 ; *il a produit alors* les rapports établis par les médecins et les infirmières pendant que Mrs. Morrell en 1948 était à la clinique. Ayant fait remarquer que *quatre médecins* avaient traité la patiente à la morphine — alors que le D<sup>r</sup> Douthwait avait

déclaré que dans un cas comme celui de Mrs. Morrell on pouvait à la rigueur faire une piqûre de morphine, mais une seule — M<sup>e</sup> Lawrence concluait : « Je remarque que trois médecins ne sont pas dans le box des accusés ; estimez-vous que c'est un tort et que, eux aussi, ont essayé de tuer Mrs. Morrell ? »

« Je ne le crois pas » ; quelle autre réponse le témoin aurait-il pu donner ?

### *La fin des débats*

L'accusation a fait entendre tous ses témoins ; elle a eu le loisir après la « cross-examination », de procéder à un nouvel interrogatoire, la « re-examination », soumise aux mêmes règles que l'interrogatoire principal, destiné à faire préciser certains points, voire à rétablir l'effet de la déposition première.

Ce serait maintenant au tour de la défense de faire avancer ses témoins.

Mais M<sup>e</sup> Lawrence va déposer des conclusions demandant à la Cour de vouloir bien ordonner que le procès soit arrêté car, exprime-t-il en substance, les représentants de

la Couronne n'ont pas prouvé qu'il y ait eu crime.

Donc, « there is no case to answer », l'accusé n'a pas à réfuter ce qui n'a pas été établi : en Angleterre l'accusation doit avancer au moins des commencements de preuve (« prima facie evidence »), rendant une explication nécessaire ; si elle ne peut le faire, l'accusé n'a pas à répondre.

C'est au juge, sur le vu de ces conclusions, qu'il appartient de trancher. « Mr. Justice » Devlin a jugé qu'il valait mieux que l'affaire allât jusqu'à son terme normal : le verdict.

M<sup>e</sup> Lawrence ne fera entendre alors qu'un des témoins cités par la défense — un médecin — renonçant à l'audition des autres.

Quant au D<sup>r</sup> Adams, faisant usage du droit que lui confère la loi anglaise — en vertu de ce principe qu'il n'incombe pas à l'accusé de se disculper, mais à l'accusation de faire la

preuve de ce qu'elle allègue — *il ne viendra pas déposer*, évitant ainsi de s'exposer à tous les dangers d'un contre-interrogatoire.

Les débats sont clos et la parole est donnée aux avocats pour leurs plaidoiries.

### *Les plaidoiries et le jugement*

Le système anglais veut que l'avocat de la défense parle en premier, à l'exception des cas où il n'a pas fait citer de témoins. Par ailleurs, même dans cette dernière hypothèse, l'accusation — ce qui est fort critiquable — aura toujours le droit d'avoir la parole en dernier, pour le « concluding speech », lorsqu'elle est représentée par l'Attorney-general en personne.

M<sup>e</sup> Lawrence s'exprime — ainsi que cela est de règle dans les cours britanniques, qui ne connaissent ni éclats de voix ni appels pathétiques — sur le ton de la conversation presque, d'une voix douce et bien posée.

De son côté l'Attorney-general, s'il est loin d'avoir le talent de son adversaire, s'efforce de respecter les règles du jeu : il ne doit pas en effet essayer de « forcer » la condamnation qu'il requiert.

C'est enfin le juge, qui, après les plaidoiries, fera son résumé au jury, le « summing-up ».

En toute impartialité — pour éviter que ce « résumé présidentiel » ne devienne en fait un second réquisitoire — le juge reprend les faits essentiels des débats, statue sur les points de droit et oriente le jury sur les questions auxquelles il aura à répondre.

Le « summing-up » de Mr. Justice Devlin fut en tous points remarquable<sup>8</sup>. Le juge ne manqua pas — constatant le refus du D<sup>r</sup> Adams de venir déposer dans sa propre cause — de revenir une fois encore sur ce sujet



Le D<sup>r</sup> Adams

<sup>8</sup> « Mr. Justice Devlin », âgé de cinquante et un ans, fit, il y a huit ans, alors que, dans une affaire de meurtre, il présidait pour la première fois une session de la Cour d'assises à l'Old Bailey, un « summing-up » qui lui valut les plus hauts éloges du Lord Chief Justice, Lord Goddard, auquel on pense qu'il sera appelé à succéder.

capital : un homme ne doit jamais être « contraint de parler » ; jusqu'à la fin, *il faut considérer le droit de se taire comme un droit fondamental* ; c'est à l'accusation de prouver sa thèse.

Les douze jurés<sup>9</sup> s'étant retirés, devaient rapporter, après quarante minutes de délibération seulement, un verdict négatif.

Après quoi, l'Attorney-general faisait savoir qu'il renonçait à poursuivre le D<sup>r</sup> Adams pour les deux autres décès de malades qui avaient été mentionnés lors de l'instruction à Eastbourne. Cette décision de « *nolle prosequi* » était prise en considération du fait qu'il n'aurait pas été dans l'intérêt public — déclara l'Attorney-general — de soumettre le D<sup>r</sup> Adams « à la nouvelle épreuve d'une accusation de meurtre ».

Le docteur Adams était libre.

### Conclusion

L'étude d'une cause criminelle anglaise<sup>10</sup> — telle le procès Adams — jugée dans un pays où les avocats ont la plus haute conscience de leurs devoirs, et les juges — choisis parmi les membres du Barreau au faite de leur carrière — mettent au service de la justice, dans une indépendance totale, les plus grandes compétences — peut permettre de saisir tous les avantages de ce système accusatoire qui, ainsi appliqué, offre des garanties très sûres à l'accusé.

Mais elle fait apparaître aussi, d'une manière non moins évidente, les inconvénients<sup>11</sup> de cet appareil.

<sup>9</sup> Sir Patrick DEVLIN a publié chez Stevens and Sons, une étude très intéressante sur la question du jury, « *Trial by jury* ».

<sup>10</sup> Rappelons à cet égard la remarquable étude du procès Bentley, parue dans la présente Revue, 1953, vol. VII, n° 3, page 179, sous la plume de M. Pierre A. LALIVE, professeur à l'Université de Genève, qui a traité avec autorité dans nos colonnes diverses questions relatives à la justice anglaise.

<sup>11</sup> Signalons également un autre inconvénient mis en évidence par le procès Adams, touchant à la question de la publicité et de l'influence de la presse sur les jurés.

A cet égard, J. Mennessier, correspondant à Londres du *Journal de Genève*, s'exprime comme suit :

Puisqu'elle ne veut que des faits, la justice anglaise — sans préjudice de complications auxquelles aboutit l'administration de la preuve testimoniale en Angleterre — exclut en définitive des preuves qui auraient pu être décisives.

Dans le procès Adams en particulier, on a vu que l'aspect psychologique, pourtant essentiel à la compréhension de l'affaire, était délibérément écarté.

On constate alors que, aujourd'hui encore, le « médecin des vieilles dames » demeure un personnage mystérieux, et que nous continuons d'ignorer — innocent pour d'aucuns, nouveau Landru pour d'autres — *qui est en réalité le D<sup>r</sup> Adams*.

Justice est faite ; mais où est la vérité ?

Selon la procédure anglaise, l'affaire se déroula en deux temps. Le procès du praticien eut lieu à Eastbourne, devant un coroner assisté d'un jury, et en public. La publicité donnée aux débats fut si étendue que le procès devant les assises de l'Old Bailey, à Londres, ne fut qu'une répétition monotone du premier. Elle eut pour effet probable, sinon certain, d'influencer les témoins et les jurés qui ne pouvaient pas ignorer ce qui se disait dans la presse anglaise et étrangère. Après l'acquiescement du D<sup>r</sup> Adams, l'avis fut émis à la cour qu'il vaudrait peut-être mieux que les procès en instruction se passent en secret. Même si cet avis était amplement motivé par le cas du médecin d'Eastbourne, il n'en fut pas moins dénoncé comme une menace pour la liberté de la presse et des citoyens et pour la justice.

Les critiques fusèrent de toutes parts. La plus pertinente émanait d'un ancien lord justice, Lord Denning, qui souligna que le principe fondamental du droit anglais est que toute procédure en cour de justice doit se tenir en public, à moins d'une raison majeure pour qu'elle le soit en privé. C'est le seul moyen de veiller que la justice soit rendue en toute impartialité puisque, aux débats publics, les témoins et le juge lui-même sont jugés à la barre de l'opinion. Lord Denning avait toutefois une remarque pour la presse, « Elle a, disait-il, des responsabilités. Sa liberté ne doit pas conduire à des abus et la procédure relative au « contempt of Court », au mépris du tribunal, est salutaire. La presse britannique a eu sur ce point une conduite impeccable.

Certains journaux américains et européens furent moins discrets et, durant les débats à l'Old Bailey, le juge crut devoir mettre les jurés en garde contre leurs lectures, notamment celle du magazine américain *Newsweek*. Après le procès, des poursuites furent intentées non seulement contre le correspondant londonien du *Newsweek* (qui put prouver que les phrases incriminées avaient été écrites non par lui mais à New-York), mais encore à deux firmes de messageries, dont la compagnie Smith, qui a le monopole virtuel de la diffusion des journaux étrangers en Grande-Bretagne. Lord Goddard, Lord Chief Justice, infligea une amende de 50 livres sterling à chacune des agences de distribution qui, en répandant ces publications, devenaient légalement leurs complices.